

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01517
Numéro SIREN : 812 600 112
Nom ou dénomination : TOADENN AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2024 sous le numéro de dépôt 5132

Toadenn Audit
Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 20 rue des Loges, 35135 Chantepie
812 600 112 RCS Rennes
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Jérôme Compain, propriétaire de 3.500 parts sociales,
- Monsieur Damien Lepert, propriétaire de 2.749 parts sociales,
- Monsieur Stéphane Coatrieux, propriétaire de 1.875 parts sociales,
- Monsieur Alain Pierres, propriétaire de 1.875 parts sociales,
- Monsieur Jocelyn Michel, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Frédéric Chevallier, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Richard Petit, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Franck Basin, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Olivier Smague, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Manuel Besnard, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Philippe Noury, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Manuel Le Roux, propriétaire d'une part sociale,
- Madame Kahina Ait Aoudia, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Christophe Boulay, propriétaire d'une part sociale,
- Monsieur Frédéric Gregnanin, propriétaire d'une part sociale,
- Madame Virginie Ardoin, propriétaire d'une part sociale,

Seuls associés de la Société titulaires du droit de vote et représentant en tant que tels la totalité des 10.011 parts sociales composant le capital social de la Société (ci-après les "**Associés**"),

Après avoir rappelé que l'article 20 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés « *peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* »,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Création d'une catégorie d'actions de préférence (ci-après les "**ADP A**"),
- Conversion de cinq cents (500) actions ordinaires appartenant à Monsieur Jérôme Compain en ADP A,
- Conversion de cinq cents (500) actions ordinaires appartenant à Monsieur Damien Lepert en ADP A,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Maintien de la durée de l'exercice social,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Constatation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

PREMIERE DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance des rapports de Monsieur Gilles Donnars en qualité du Commissaire à la transformation et de commissaire aux avantages particuliers, sur la situation de la Société,

l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

Approuvent expressément, à l'unanimité, cette évaluation,

Et prennent acte de ce que le rapport du Commissaire à la transformation atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance des rapports de Monsieur Gilles Donnars en qualité du Commissaire à la transformation et de Commissaire aux avantages particuliers, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

Décident à l'unanimité, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Les Associés décident que la variabilité du capital est supprimée. La Société a donc désormais un capital fixe dont le montant s'élève à dix mille onze Euros (10.011 €) et est divisé en dix mille onze (10.011) actions d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les propriétaires des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) part.

Cette transformation entraîne la cessation des fonctions des cogérants de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée, et ce dès ce jour.

Création d'une catégorie d'actions de préférence (ci-après les "ADP A")

TROISIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance des rapports de Monsieur Gilles Donnars en qualité du Commissaire à la transformation et de Commissaire aux avantages particuliers,

Décident à l'unanimité, pour les besoins du respect de la réglementation applicable à la profession de commissaire aux comptes, de créer une catégorie d'actions de préférence dénommées "ADP A", régie par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- chaque ADP A confèrera cent (100) voix dans les consultations collectives ou assemblées générales d'associés. Par comparaison, il est attaché à chaque action ordinaire une (1) voix dans les consultations collectives et assemblées générales d'associés.
- les ADP A seront immédiatement converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP A, si elles viennent à être détenues par un Associé (i) n'étant pas (ou n'étant plus) inscrit en qualité de commissaire aux comptes sur la liste prévue au I de l'article L 821.13 du Code de commerce ou (ii) n'ayant pas (ou n'ayant plus) la qualité de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne.

Les Associés décident à l'unanimité d'approuver les avantages particuliers attachés aux ADP A.

Conversion de cinq cents (500) actions ordinaires appartenant à Monsieur Jérôme Compain en ADP A

QUATRIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance des rapports de Monsieur Gilles Donnars en qualité du Commissaire à la transformation et de Commissaire aux avantages particuliers,

Et pour les besoins du respect de la réglementation applicable à la profession de commissaire aux comptes,

Décident à l'unanimité que cinq cents (500) des actions ordinaires de la Société attribuées à Monsieur Jérôme Compain en application de la deuxième décision ci-dessus, sont converties en cinq cents (500) ADP A, à raison d'une (1) ADP A pour une (1) action ordinaire.

Il est précisé que Monsieur Jérôme Compain n'a pas pris part au vote de la présente décision, mais y consent expressément.

Conversion de cinq cents (500) actions ordinaires appartenant à Monsieur Damien Lepert en ADP A

CINQUIEME DECISION

Les Associés,

Après avoir pris connaissance des rapports de Monsieur Gilles Donnars en qualité du Commissaire à la transformation et de Commissaire aux avantages particuliers,

Et pour les besoins du respect de la réglementation applicable à la profession de commissaire aux comptes,

Décident à l'unanimité que cinq cents (500) des actions ordinaires de la Société attribuées à Monsieur Damien Lepert en application de la deuxième décision ci-dessus, sont converties en cinq cents (500) ADP A, à raison d'une (1) ADP A pour une (1) action ordinaire.

Il est précisé que Monsieur Damien Lepert n'a pas pris part au vote de la présente décision, mais y consent expressément.

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

SIXIEME DECISION

Les Associés,

Compte tenu de :

- la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- la création d'une catégorie d'actions de préférence (les "**ADP A**"),
- la conversion de 500 actions ordinaires appartenant à Monsieur Jérôme Compain en ADP A, et de
- la conversion de 500 actions ordinaires appartenant à Monsieur Damien Lepert en ADP A

Décident, à l'unanimité, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent procès-verbal (**Annexe**).

Maintien de la durée de l'exercice social

SEPTIEME DECISION

Les Associés prennent acte que la transformation n'entraînera aucun changement de régime fiscal, la Société étant et demeurant soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les Associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 août 2024, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les Associés précisent par ailleurs que les comptes de l'exercice en cours au moment de la transformation et des exercices ultérieurs seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les Associés statueront sur le quitus à donner aux cogérants de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée pour la période du 1^{er} septembre 2023 au jour de la réalisation de la transformation.

Les bénéfices de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2023 et des exercices ultérieurs seront affectés et répartis suivants les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Nomination du Président

HUITIEME DECISION

Les Associés,

Décident à l'unanimité de nommer, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Jérôme Compain**, demeurant 8 C rue de la Vallée, 22360 Langueux, né le 9 février 1969 à Saint-Nazaire (44), de nationalité française, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Région Ouest-Atlantique.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans les limites de l'objet social.

Nomination du Directeur Général

NEUVIEME DECISION

Les Associés,

Décident à l'unanimité de nommer, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Damien Lepert**, demeurant 6 rue du Petit Pont, 35770 Vern-sur-Seiche, né le 14 décembre 1984 à Redon (35), de nationalité française, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Région Ouest-Atlantique.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans les limites de l'objet social.

Constatation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

DIXIEME DECISION

Les Associés,

Compte tenu des décisions qui précèdent,

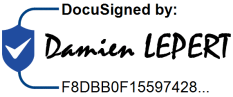
Constatent à l'unanimité que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

ONZIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés.

<p>Le</p> <p><i>"Bon pour acceptation du mandat de Président"</i></p> <p> AC8F7955E8984D8...</p> <p>Monsieur Jérôme Compain</p>	<p>Le</p> <p><i>"Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général"</i></p> <p> F8DBB0F15597428...</p> <p>Monsieur Damien Lepert</p>
<p>Le</p> <p> FE0A07C95B5448E...</p> <p>Monsieur Stéphane Coatrieux</p>	<p>Le</p> <p> A5529BDA6FED41F...</p> <p>Monsieur Alain Pierres</p>

<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  6DB516F0215D4C1...</p> <p>Monsieur Jocelyn Michel</p>	<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  CAD8105E7EAE455...</p> <p>Monsieur Frédéric Chevallier</p>
<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  5705767547E044C...</p> <p>Monsieur Richard Petit</p>	<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  167D8710A30F482...</p> <p>Monsieur Franck Basin</p>
<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  F012FE06704240B...</p> <p>Monsieur Olivier Smague</p>	<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  328C5AB2E8BE448...</p> <p>Monsieur Manuel Besnard</p>
<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  F476A534B7E544A...</p> <p>Monsieur Philippe Noury</p>	<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  45C902E04F6E4E7...</p> <p>Monsieur Manuel Le Roux</p>
<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  FD1021B1A9514D0...</p> <p>Madame Kahina Ait Aoudia</p>	<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  EA9A0C86334E487...</p> <p>Monsieur Christophe Boulay</p>
<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  1CA7BDFFF5A4FE...</p> <p>Monsieur Frédéric Gregnanin</p>	<p>Le</p> <p>DocuSigned by:  C6551556683D490...</p> <p>Madame Virginie Ardoin</p>

Toadenn Audit
Société par actions simplifiée au capital de 10.011 €
Siège social : 20 rue des Loges, 35135 Chantepie
812 600 112 RCS Rennes
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés
en date du 14 mars 2024

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
 Jérôme COMPAIN
AC8F7955E8984D8...

**Le Président,
Monsieur Jérôme Compain**

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Forme	4
Article 3 - Objet	5
Article 4 - Dénomination	5
Article 5 - Siège social	5
Article 6 - Durée.....	5
Article 7 - Apports	5
Article 8 - Capital social.....	6
Article 9 - Répartition du capital et des droits de vote	6
Article 10 - Comptes courants	6
Article 11 - Modifications du capital social.....	6
Article 12 - Libération des Actions	7
Article 13 - Forme des Actions	7
Article 14 - Droits et obligations attaches aux Actions	7
Article 15 - Indivisibilité des Actions – Nue-propriété – Usufruit.....	8
Article 16 - Cessions et transmissions de Titres	8
Article 17 - Exclusion d'un Associé.....	12
Article 18 - Président de la Société	15
Article 19 - Directeur(s) Général(aux) de la Société.....	17
Article 20 - Commissaires aux comptes	18
Article 21 - Représentation sociale.....	18
Article 22 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés	19
Article 23 - Décisions collectives.....	19
Article 24 - Droit d'information permanent.....	23
Article 25 - Exercice social	24
Article 26 - Inventaire - Comptes annuels.....	24
Article 27 - Affectation et répartition du résultat.....	24
Article 28 - Paiement des dividendes - Acomptes.....	25
Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	25
Article 30 - Transformation de la Société	26
Article 31 - Dissolution - Liquidation	26
Article 32 - Contestations	27

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

- Actions :** désigne à tout moment toutes actions émises par la Société, réparties en AO et en ADP A.
- ADP A :** désigne ensemble ou séparément les Actions de préférence de catégorie A émises par la Société, telles que régies par les dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et de l'Article 14 des Statuts.
- Affilié :** désigne, s'agissant de tout Associé, toute personne physique, personne morale ou entité (i) Contrôlant cet Associé, ou (ii) Contrôlée par cet Associé, ou (iii) Contrôlée par une personne ou entité Contrôlant elle-même l'Associé en cause.
- AO :** désigne ensemble ou séparément les Actions ordinaires émises par la Société, telles que régies par les dispositions de l'Article 14 des Statuts.
- Associé(s) :** désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres.
- Cessation de Fonctions** désigne, pour les besoins de l'Article 17 des Statuts (*Exclusion d'un Associé*), la cessation (i) par un Associé ayant la qualité de Salarié ou (ii) par un Associé ayant la qualité de Mandataire Social, pour quelque motif que ce soit de ses fonctions salariées exercées au sein du Groupe et/ou de tout mandat social au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe.

La Cessation de Fonctions est réputée caractérisée et effective (i) au jour de la rupture ou de la cessation du contrat de travail liant le Salarié en cause et la société du Groupe concernée, ou encore (ii) au jour de la cessation du mandat social liant le Mandataire Social en cause et la société du Groupe concernée, et ce quel que soit le motif de cette rupture ou cessation et quelle que soit la partie à l'origine de cette rupture ou cessation. Toutefois, la Cessation de Fonctions est également réputée caractérisée le cas échéant avant même la rupture du contrat de travail ou de la cessation du mandat social, dans chacune des hypothèses suivantes :

(y) si cette rupture ou cette cessation a été formalisée de façon certaine et n'est pas (ou n'est plus) subordonnée à la réalisation d'une quelconque condition suspensive ou condition résolutoire, sans pour autant être définitivement intervenue. Par voie de conséquence, la Cessation de Fonctions sera réputée caractérisée pendant toute période de préavis légal ou conventionnel selon le cas ;

(z) si la Cessation de Fonctions ne peut pas être matériellement constatée à raison d'une absence du Salarié à son poste pendant une durée supérieure à six (6) mois, quelle qu'en soit la raison.

Il est précisé en tant que de besoins que si un mandat social succède ou se poursuit après la cessation d'un contrat de travail – ou inversement – il n'y aura pas Cessation de Fonctions.

- Cession** désigne toute opération à titre onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres.
- Contrôle ou Contrôler** désigne la notion de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3, I du Code de commerce.
- Directeur Général :** désigne tout directeur général de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 19 des Statuts.

Filiale(s) :	désigne toute(s) société(s), quels qu'en soient la forme et l'objet, Contrôlée(s) par la société Toadenn Développement (808 601 892 RCS Rennes).
Groupe :	désigne ensemble la société Toadenn Développement (808 601 892 RCS Rennes) et (ii) la ou les Filiales (en ce compris la Société).
Loi :	désigne toute loi, réglementation, en ce compris toute instruction administrative obligatoire, convention collective ou autre norme obligatoire, ainsi que toute autorisation, tout permis, agrément, certification ou norme (administrative, conventionnelle ou professionnelle) applicable, à la Société, à ses activités (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, ses actifs, ses comptes sociaux, ses salariés et/ou mandataires sociaux, dirigeants, produits, etc.) ou à son patrimoine, tant en France qu'à l'étranger.
Mandataire Social :	désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un mandat social au sein d'une ou plusieurs sociétés du Groupe.
Sortie du Réseau "Talenz" :	désigne, pour les besoins de l'Article 17 des Statuts (<i>Exclusion d'un Associé</i>), tout ou partie des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (x) un Associé n'est plus membre, directement ou par l'intermédiaire d'une société, du réseau "Talenz" alors que la Société demeure membre du réseau "Talenz", (y) un Associé demeure membre, directement ou par l'intermédiaire d'une société, du réseau "Talenz", alors que la Société n'est plus membre du réseau "Talenz", (z) un Associé adhère, directement ou indirectement, à un réseau ayant une activité similaire au réseau "Talenz".
Président :	désigne le président de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 des Statuts.
Salarié(s) :	désigne ensemble ou séparément toute(s) personne(s) ayant la qualité de salarié d'une société du Groupe (y compris le cas échéant si le contrat de travail du salarié en cause fait l'objet d'une suspension).
Société :	désigne la société Toadenn Audit, telle que régie par la Loi et les Statuts.
Statuts :	désigne les présents statuts.
Tiers :	désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé.
Titres :	désigne : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des Actions et titres financiers conférant un accès immédiat ou différé au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; - ainsi que, par extension, tous droits à l'attribution ou à la souscription de tel(s) titre(s).

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée société par actions simplifiée, avant d'être transformée en société par actions simplifiée le 14 mars 2024.

Elle est régie par la Loi et par les Statuts, et en particulier par le Titre II du Livre VII du Code de commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, à compter de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par la Loi.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Toadenn Audit** ».

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes" ou des initiales "S.A.S. de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, et en tant que de besoin de la mention de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 rue des Loges, 35135 Chantepie.

Il est transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, dans le respect des dispositions applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes et en particulier des dispositions de l'article R.822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la Société la somme de 10.000 €, savoir :

- (a) par Monsieur François Piffard, la somme de 3.500 €,
- (b) par Monsieur Jérôme Compain, la somme de 3.500 €,
- (c) par Monsieur Alain Pierres, la somme de 1.000 €,
- (d) par Monsieur Stéphane Coatrieux, la somme de 1.000 €,
- (e) par Monsieur Damien Lepert, la somme de 1.000 €.

7.2. Aux termes des décisions unanimes des associés du 7 février 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 11 € en numéraire, pour être porté de 10.000 € à 10.011 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille onze Euros (10.011 €).
- 8.2.** Il est divisé en dix mille onze (10.011) Actions d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement, dont :
- (a) neuf mille onze (9.011) AO ; et
 - (b) mille (1.000) ADP A.

ARTICLE 9 - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

La Société étant inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et conformément à la Réglementation applicable, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.821-13 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants des Associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 11.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 11.2.** La collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur

valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

- 11.3.** Enfin, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou à tout Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.
- 11.4.** Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques de répartition du capital et des droits de vote rappelées à l'Article 9.
- 11.5.** Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut souscrire à une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, et ce conformément aux termes de l'article L. 822-9 du Code de commerce.
- 11.6.** Toute modification dans la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société devra faire l'objet d'une formalité déclarative auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C).

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Dispositions communes à toutes les Actions

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales d'Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire, étant précisé toutefois que les ADP A ne peuvent appartenir qu'à des Associés (i) inscrits en qualité de commissaire aux comptes sur la liste prévue au I de l'article L 821.13 du Code de commerce et/ou (ii) contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union Européenne.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

14.2. Dispositions propres aux AO

Chaque AO confère une voix dans les consultations collectives et dans les assemblées générales d'Associés.

14.3. Dispositions propres aux ADP A

Chaque ADP A confère cent (100) voix dans les consultations collectives et dans les assemblées générales d'Associés.

Les ADP A sont immédiatement converties en AO, à raison d'une AO pour une ADP A, si elles viennent à être détenues par un Associé (i) n'étant pas (ou n'étant plus) inscrit en qualité de commissaire aux comptes sur la liste prévue au I de l'article L 821.13 du Code de commerce ou (ii) n'ayant pas (ou n'ayant plus) la qualité de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne.

À tout moment et conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, le Président et/ou les Directeurs Généraux constate(nt), s'il y a lieu, le nombre d'AO issues de la conversion d'ADP A, et apporte(nt) les modifications nécessaires aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

15.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15.2. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

15.3. En tout état de cause, les modalités de l'indivision et /ou du démembrement de propriété devront être compatibles avec les règles de répartition du capital et des droits de vote applicables aux sociétés de commissariat aux comptes rappelées à l'Article 9.

ARTICLE 16 - CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société, des autres Associés et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après :

16.1. Procédure d'agrément

(a) Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être cédés ou transmis à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, d'échange, fusion, scission, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Les dispositions du présent Article 16.1(a) sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

(i) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé concerné doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, (i) au Président et (ii) à tous les autres Associés, en indiquant :

- le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission,
- le prix par Titre (ou la valeur ou contrepartie retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),
- les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée,
- l'identité du cessionnaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son numéro SIREN, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital et liste des bénéficiaires effectifs ;
- la qualité de commissaire aux comptes du cessionnaire (commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L 821.13 du Code de commerce ou contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne) ;
- les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le cessionnaire/donataire.

(ii) Décision de la Société

L'agrément est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des Associés statue dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de transmission prévue ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette notification, statuer sur l'agrément d'un cessionnaire.

Si le Président n'a pas notifié la décision de la collectivité des Associés au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut transférer librement le nombre de Titres objet de son projet de cession ou transmission, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera caduc.

(iii) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre), s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout Tiers préalablement agréé par la collectivité des Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder lesdits Titres ou les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de transmission. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet de cession dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport

par l'expert), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(b) Transfert de Titres par suite du décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé personne physique, les Titres sont transmis à tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des Associés ainsi que cela est indiqué ci-après.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier à la Société dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

(ii) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que seules les voix des Associés autres que l'Associé décédé sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

La Société doit faire connaître sa décision aux héritiers, conjoints ou ayants droit faisant l'objet de la procédure d'agrément par envoi recommandé avec avis de réception (ou par lettre remise en main-propre) dans le délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision à ces derniers par envoi recommandé avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre) à tout moment.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, les Titres de l'Associé décédé peuvent être transmis à ses héritiers agréés.

(iii) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés (autres que l'Associé décédé) ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de chaque héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(c) Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations de l'Article 16.1(b) s'appliquent également.

16.2. Nullité – Modification - Formalités

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 16 sont nulles, sauf le cas échéant si les Associés ont expressément renoncé préalablement à l'application desdites dispositions au moyen d'un accord extrastatutaire signé à l'unanimité d'entre eux, pour les besoins de la réalisation d'une ou plusieurs opérations déterminées.

Toute modification dans la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société devra faire l'objet d'une formalité déclarative auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Le présent Article 16 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.1. Cas d'exclusion

La présente procédure d'exclusion s'applique :

- (a) à tout Associé, quelle que soit sa qualité, qui viendrait :
 - (i) à faire l'objet d'une Cessation de Fonctions ou dont l'Affilié viendrait à faire l'objet d'une Cessation de Fonctions ; ou
 - (ii) à faire l'objet d'une Sortie du Réseau "Talenz" ; ou
 - (iii) à ne pas respecter une ou plusieurs dispositions des Statuts ou une ou plusieurs stipulations de tout contrat extrastatutaire signé entre tout ou partie des Associés et la Société elle-même (étant précisé que, pour autant uniquement qu'une régularisation soit possible sans dommage pour la Société, l'exclusion ne sera

- possible qu'après une mise en demeure adressée par tout autre Associé ou par le Président ou un Directeur Général à l'Associé) ; ou
- (iv) de manière générale à avoir (lui ou son Affilié) tout comportement jugé incompatible avec le maintien de la qualité d'Associé, en ce compris notamment tout fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ou de toute société du Groupe ; ou
 - (b) à tout Associé ayant la qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne, qui viendrait à perdre cette qualité.

17.2. Procédure d'exclusion

Au plus tard dans le délai de douze (12) mois suivant :

- (a) la Cessation de Fonctions d'un Associé ou de l'un de ses Affiliés, ou
- (b) la constatation d'une situation de Sortie du Réseau "Talenx" pour un Associé, ou
- (c) la constatation du non-respect, par un Associé d'une ou plusieurs dispositions des Statuts, ou d'une ou plusieurs stipulations de tout contrat extrastatutaire signé entre tout ou partie des Associés et la Société elle-même, ou
- (d) la survenance de tout comportement jugé incompatible avec le maintien de la qualité d'Associé, ou encore
- (e) la perte de la qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne par un Associé ayant jusqu'alors cette qualité,

le Président ou tout Directeur Général ou tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq (25 %) du capital ou des droits de vote de la Société, peut soumettre à la collectivité des Associés, une proposition d'exclusion de l'Associé en cause. Le cas échéant, et si et seulement s'il peut être remédié au comportement ou à l'évènement en cause sans dommage pour la Société, la proposition d'exclusion ne pourra pas être soumise à la collectivité des Associés avant le terme d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter d'une mise en demeure adressée à l'Associé concerné et demeurée infructueuse jusqu'au terme de ce délai.

Toute décision d'exclusion est prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Associé susceptible d'être exclu prend part au vote sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs ayant conduit à proposer à la collectivité des Associés de se prononcer sur l'exclusion aient été préalablement rappelés à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge signée par le Président ou par tout Directeur Général, ou par tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ou des droits de vote, le tout de sorte que l'Associé en cause puisse, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

L'Associé en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus ou de la contresignature de la lettre remise en main propre, pour adresser au signataire de la lettre recommandée ou de la lettre remise en main propres visée à l'alinéa précédent (à savoir, le Président ou tout Directeur Général ou tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ou des droits de vote) ses observations éventuelles, par écrit.

Après l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus, et dans le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce, que l'Associé susceptible d'être exclu ait présenté ou non ses observations, la collectivité des

Associés statue sur l'exclusion dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

S'il le demande, l'Associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de la réunion de la collectivité des Associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, et peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un conseil. Dans tous les cas néanmoins, l'existence d'une Cessation de Fonctions ou d'une situation de Sortie du Réseau "Talenz" ou encore la perte de la qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne par un Associé ayant jusqu'alors cette qualité constitue un motif suffisant pour prononcer l'exclusion.

La décision de la collectivité des Associés prononçant l'exclusion de l'Associé en cause entraîne la cession forcée des Actions et Titres détenus par ce dernier, selon les modalités exposées ci-après.

La décision de la collectivité des Associés est notifiée par le Président ou par tout Directeur Général ou par tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ou des droits de vote à l'Associé en cause dans le délai de huit (8) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

17.3. Cession forcée des Actions et Titres de l'Associé exclu

L'exclusion de l'Associé entraîne la cession forcée des Actions et Titres lui appartenant au profit (i) de tous Associés ou de tous tiers agréés par la collectivité des Associés, ou bien (ii) de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des Actions et/ou Titres de l'Associé ainsi exclu est notifiée à ce dernier par le Président ou par tout Directeur Général, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception ou par une seconde lettre remise en main propre contre décharge adressée dans les quinze (15) jours suivant cette première notification.

Les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion.

Les droits non pécuniaires de l'Associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la constatation effective de la cession de ses Actions et/ou Titres.

17.4. Prix des Actions et Titres de l'Associé exclu

Les Actions de l'Associé exclu seront cédées moyennant un prix (P) global égal à la quote-part de l'Associé exclu dans les capitaux propres de la Société, soit :

$$P = KP \times NT / NTT$$

Étant précisé que :

"KP" désigne le montant des capitaux propres de la Société (à savoir les capitaux propres figurant à la ligne DL de l'actuel imprimé fiscal n°2051), tel qu'il figure, soit dans les comptes de l'avant dernier exercice clos (après affectation du résultat), si la notification du retrait ou de l'exclusion intervient dans les six (6) mois de clôture de l'exercice, soit du dernier exercice clos (après affectation du résultat), si la notification du retrait ou de l'exclusion intervient six (6) mois après la clôture de l'exercice.

"NA" désigne le nombre d'Actions détenues par l'Associé exclu.

"NTA" désigne le nombre total d'Actions composant le capital de la Société.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Titres cédés ne seraient pas des Actions, ces derniers (pour autant qu'ils soient cessibles) seront évalués individuellement à un montant correspondant au prix d'une Action (tel qu'il résultera de l'application de la méthode applicable ci-dessus) sous

déduction de tout montant devant être acquitté en vue de la conversion en Actions ou de l'exercice des Titres en cause.

En tout état de cause, le prix global de cession des Actions appartenant à l'Associé exclu ne pourra pas être inférieur à un Euro (1 €).

17.5. Régularisation

Le paiement du prix de rachat des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est effectué comptant, contre remise du ou des ordre(s) de mouvement.

La signature du ou des ordre(s) de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément à la procédure suivante : si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 17.3 (ou de trente (30) jours visé au dit Article 17.3 le cas échéant), l'Associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses Actions et Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon le cas, le Président ou toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Actions et Titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu concerné, à condition que le prix de cession (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation) ait été mis à sa disposition, au siège social ou selon toute autre modalité appropriée.

Dans l'hypothèse où les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdites Actions ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président ayant la qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne. Le Président est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

18.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

18.2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. À défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

18.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

18.4. Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

- (c) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.5. Cessation du mandat du Président

Le mandat de Président prend fin par la perte de sa qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne, la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale.

Par ailleurs, si le Président a la qualité d'Associé ou d'Affilié d'un Associé, le mandat du Président prend fin de plein droit au jour où il vient à perdre (ou son Affilié le cas échéant) la qualité d'Associé.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En toute hypothèse, le Président ne peut être révoqué de ses fonctions qu'après avoir été mis en mesure de s'exprimer devant les Associés de la Société, et de faire valoir ses observations sur les motifs du projet de révocation.

La démission du Président est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être

écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général ou de plusieurs Directeurs Généraux, ayant la qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne. Les Directeurs Généraux sont soit des personnes physiques salariées ou non, Associées ou non de la Société, soit des personnes morales Associées ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant, sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) Général(aux).

19.1. Nomination de tout Directeur Général

Tout Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

19.2. Durée du mandat

Le mandat de chaque Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général en cause est renouvelable sans limitation.

La décision nommant tout Directeur Général fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général en cause est nommé pour une durée indéterminée.

19.3. Rémunération

Tout Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, tout Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

19.4. Pouvoirs de tout Directeur Général

Tout Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des Tiers.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au(x) Directeur(s) Général(aux), étant précisé que l'Associé unique ou la collectivité des Associés pourra fixer des limitations de pouvoirs complémentaires à un Directeur Général lors de sa nomination ou ultérieurement. Les pouvoirs d'un Directeur Général ne pourront être modifiés le cas échéant que dans les mêmes conditions.

19.5. Cessation du mandat de tout Directeur Général – Démission – Révocation

Le mandat de tout Directeur Général prend fin par la perte de sa qualité de commissaire aux comptes et/ou de contrôleur légal des comptes régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union Européenne, la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale.

Par ailleurs, si un Directeur Général a la qualité d'Associé ou d'Affilié d'un Associé, le mandat de ce Directeur Général prend fin de plein droit au jour où il vient à perdre (ou son Affilié le cas échéant) la qualité d'Associé.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. En toute hypothèse, un Directeur Général ne peut être révoqué de ses fonctions qu'après avoir été mis en mesure de s'exprimer devant les Associés de la Société, et de faire valoir ses observations sur les motifs du projet de révocation.

La démission d'un Directeur Général est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, le Président les réunira selon une périodicité qu'il déterminera, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Deux membres du Comité social et économique, désignés par celui-ci et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées au siège social par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président (ou à tout Directeur Général, si ce dernier est à l'origine de la convocation de l'assemblée générale) et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Les prérogatives du Comité social et économique concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation écrite.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Nomination et renouvellement du Président et de tout Directeur Général ;
- (b) Fixation de la rémunération du Président et de tout Directeur Général ;
- (c) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (d) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- (e) Distribution de réserves ;
- (f) Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- (g) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (h) Emission de tous titres de créances (tels que des obligations simples) ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- (i) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
- (j) Transformation de la Société ;
- (k) Transfert du siège social de la Société ;
- (l) Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- (m) Changement de la dénomination sociale ;
- (n) Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- (o) Extension ou modification de l'objet social ;
- (p) Dissolution de la Société ;
- (q) Agrément préalable des transferts de Titres ;
- (r) Exclusion d'un Associé ;
- (s) Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de tout transfert de Titres, à la procédure de sortie obligatoire, ou à l'exclusion d'un Associé ;
- (t) Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision des Associés en application de la Loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux), sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

23.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du Comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou par le Directeur Général.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(i) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les Actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite à chaque Associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

(ii) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(iii) Accès aux Assemblées - pouvoirs

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la Loi.

Deux membres du comité social et économique, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la Loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) Sa date d'envoi aux Associés ;
- (ii) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (iii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iv) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (v) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou un Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence (et notamment par téléphone ou par visio-conférence), le Président ou un Directeur Général, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- (i) L'identification des Associés ayant voté ;
- (ii) Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse dans les quinze (15) jours suivant la consultation par voie de téléconférence un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés valident leur vote en retournant, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite, au Président ou à tout Directeur Général, une copie du procès-verbal susvisé signée par leurs soins ou par leurs mandataires. En tout état de cause, l'absence de contestation des Associés ou de leurs mandataires dans les quinze (15) jours suivants la consultation, par le Président ou un Directeur Général, du procès-verbal des délibérations de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, emportera validation du vote desdits Associés.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve du mandat est également communiquée par tout moyen au Président ou à tout Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés (et/ou de leurs mandataires) sont conservées au siège social.

(d) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

23.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires qu'elles soient prises en assemblées générales, par voie de consultation écrite, par voie de téléconférence ou autrement.

(a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation, que si au moins les trois quarts (3/4) des Associé(s) sont présent(s) ou représenté(s) ou ont voté par correspondance et possède(nt) ensemble plus de la moitié des droits de vote ; ou
- (ii) sur seconde convocation, que si au moins deux (2) Associé(s) sont présent(s) ou représenté(s) ou ont voté par correspondance et possède(nt) ensemble plus de la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation, que si au moins les trois quarts (3/4) des Associé(s) sont présent(s) ou représenté(s) ou ont voté par correspondance et possède(nt) ensemble plus de la moitié des droits de vote ; ou
- (ii) sur seconde convocation, que si au moins deux (2) Associé(s) sont présent(s) ou représenté(s) ou ont voté par correspondance et possède(nt) ensemble plus de la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, au changement de contrôle d'une personne morale Associée ou à la procédure d'expulsion des Associés requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

23.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf si une feuille de présence faisant apparaître ces informations a été établie), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- (a) En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- (b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (c) Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (d) Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président (ou tout Directeur Général) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président (ou tout Directeur Général) établit, pour autant que la Loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président (ou tout Directeur Général) établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou de tout Directeur Général.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les délais et conditions prévus par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés de commissaires aux comptes.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- (a) à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou
- (b) par décision (i) de l'Associé unique ou (ii) des Associés délibérant collectivement, conformément aux termes de l'article R.822-65 du Code de commerce, à la majorité des trois quarts (3/4) au moins des Associés disposant ensemble au moins les trois quarts (3/4) des voix, ou
- (c) de plein droit, en application de l'article R.822-66 du Code de commerce, par le décès simultané de tous les Associés ou par le décès du dernier survivant des Associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les Titres de capital des autres aient été cédés à des Tiers.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 susvisé.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux). Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution et la liquidation feront l'objet d'une formalité déclarative auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C).

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises pour conciliation au(x) Président(s) de la(des) compagnie(s) régionale(s) à laquelle (auxquelles) sont inscrits les intéressés.